

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRÊTÉ N° DIR-I-2022-140

PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'ACCÈS AU PITON DES NEIGES – GROS MORNE

Nom du projet : PNRUN – Course d'arêtes – Olivier PAMBRUN
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/140
Pétitionnaire : PAMBRUN Olivier (Adventures Reunion)
Localisation : Piton des neiges-Gros Morne

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-101 délivrée le 19 mai 2022 par Monsieur le directeur du Parc national concernant l'organisation d'une course d'arête entre le Piton des Neiges et le Gros Morne ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Olivier PANMBRUN transmise au Parc national de La Réunion en date du 04 juin 2022 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2022/140 ;

Considérant que la course d'arête prévue par le pétitionnaire se déroule dans le cœur du Parc national de La Réunion ; que l'itinéraire prévu entre le Piton des Neiges et le Gros Morne traverse une zone très sensible, qui héberge les dernières colonies de reproduction d'une espèce endémique de l'île, classée en danger d'extinction : le Pétrel de Barau ;

Considérant que l'itinéraire prévu entre le le Piton des Neiges et le Gros Morne traverse des milieux particulièrement fragiles et exposés à l'érosion ;

Considérant, cependant, que le cœur du parc national doit rester un espace largement ouvert au public, où les activités de pleine nature sont présentes et légitimes ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le Parc national de La Réunion évalue que la période de sensibilité au dérangement du Pétrel de Barau court du 1^{er} septembre au 15 mai ;

Considérant que les modalités techniques du projet de course d'arête précisées dans la demande susvisée permettent de garantir que les impacts seront minimes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'accès des projets d'expédition pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, de garantir la conservation du caractère de celui-ci et de prévenir la propagation de nouvelles espèces exotiques envahissantes ;

Considérant l'impossibilité de réaliser la course d'arête du 21 au 22 mai 2022 en raison de condition météo ne permettant pas son déroulé dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant que le report au 21 et 22 août 2022 ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Les articles 1 et 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-101 est ainsi modifié :

« Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la course d'arête sur l'itinéraire Piton des Neiges - Gros Morne, du 21 au 22 août 2022, organisée et conduite par Olivier PAMBRUN ci-après désigné « le bénéficiaire »,

La présente autorisation est délivrée pour un groupe maximum de 5 personnes. »

« Article 3 : Date et report

La présente autorisation est délivrée du 21 au 22 août 2022

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, l'expédition reste possible jusqu'au 31 août 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) au moins deux jours ouvrés avant le départ de l'expédition. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-101 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

13 JUIN 2022

13 JUIN 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- DEAL
- ONF
- PGHM
- Secteurs du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr